



SIVUCOP

Délibération 2022-007

Le Comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le 14 avril DEUX MILLE VINGT DEUX, au centre opérationnel- 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 16h00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

	Délégués titulaires		Délégués Suppléants	
Verneuil-sur-Seine	Michel DEBJAY	<input checked="" type="checkbox"/>	Cyril AUFRECHTER	
	Fabien AUFRECHTER		Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	<input checked="" type="checkbox"/>	Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO	<input checked="" type="checkbox"/>	Patrick SAGET	<input checked="" type="checkbox"/>
	Laurent BAIVEL	<input checked="" type="checkbox"/>	Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU		Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 08/04/2022
 Date d'affichage : 08/04/2022

Nombre de délégués :
 En exercice : 6
 Présents : 5
 Votants : 5

CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES COMMUNES

Conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat, peut toutefois décider, dans les conditions prévues à l'article L5212-20 du CGCT, de lever la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) en remplacement des contributions budgétaires des communes associée. Les contributions des communes sont alors appelées « contributions fiscalisées » et s'apparentent à une fiscalité additionnelle à celle des communes.

Dans cette hypothèse, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Le taux additionnel applicable à son profit est déterminé selon les règles prévues au III de l'article 1636 B octies du CGI par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Si une ou plusieurs des communes ne souhaitent pas « fiscaliser » leurs contributions, elles peuvent, en délibérant dans les 40 jours suivant la délibération du syndicat, refuser ce mode de participation.

Les syndicats de communes arrêtent un produit fiscal global. La répartition de ce produit entre les communes membres du syndicat est fixée par les conventions qui le régissent.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit de la taxe additionnelle qui doit être perçue dans chaque commune sur les redevables de chacune des quatre taxes par le total des bases nettes correspondantes imposables au profit du syndicat.

A ce jour, les contributions des communes du SIVUCOP sont calculées en partie au prorata du nombre d'habitants DGF de chaque commune.